

## RESEARCH BRIEF

### LE DROIT AUX SEMENCES EN AFRIQUE

#### MESSAGES CLÉS

- Depuis plus de 10 000 ans, les paysan.ne.s conservent, sélectionnent, échangent et vendent librement les semences qu'ils utilisent pour produire de la nourriture. Aujourd'hui, ces pratiques coutumières demeurent la pierre d'assise du droit à l'alimentation des paysan.ne.s, ainsi que de l'agrobiodiversité et de la sécurité alimentaire mondiale. Cependant, depuis le milieu des années 1990, la promotion des systèmes semenciers commerciaux et le renforcement de la propriété intellectuelle (PI) sur les variétés végétales et la biotechnologie au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ont sapé ces pratiques coutumières et, par conséquent, les systèmes semenciers paysans et l'agrobiodiversité.
- Pour répondre à ces défis, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté en 2018 la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP, ci-après, la Déclaration). La Déclaration de l'ONU inscrit le droit aux semences des paysan.ne.s dans le droit international des droits humains. En vertu de la Déclaration, les États doivent notamment élaborer, interpréter et appliquer les normes et accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties, d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits humains tels qu'ils s'appliquent aux paysan.ne.s (Art. 2.4). Les États doivent également soutenir les systèmes semenciers paysans et promouvoir l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité (Art. 19.6). Enfin, ils doivent veiller à ce que les politiques semencières, les lois relatives aux obtentions végétales et les autres lois sur la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysan.ne.s (Art. 19.8).
- La mise en œuvre de la Déclaration représente une occasion unique de corriger le déséquilibre entre, d'une part, le manque d'appui aux systèmes semenciers paysans dans le monde, y compris en Afrique ; et, d'autre part, le soutien important dont bénéficient les systèmes semenciers commerciaux. Cela est essentiel pour protéger la vie et les moyens de subsistance de centaines de millions de paysan.ne.s. C'est également dans l'intérêt de tous, afin de garantir le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire, de préserver l'agrobiodiversité et de lutter contre les changements climatiques.
- En 2018, les pays africains ont voté massivement en faveur de l'adoption de la Déclaration, qui est basée sur des traités internationaux contraignants en matière de droits humains. En vertu de la nécessité d'appliquer de bonne foi les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, et de donner la priorité aux normes relatives aux droits humains dans les lois nationales et internationales, conformément aux Articles 2.4, 15.5 et 19.8 de la Déclaration, l'Union africaine (UA) et les États africains doivent veiller à ce que leurs lois et politiques régionales et nationales, ainsi que les accords internationaux auxquels ils sont parties, ne conduisent pas à la violation mais, au contraire, à une meilleure protection des droits des paysan.ne.s, y compris leur droit aux semences.

JUIN 2023 | KARINE PESCHARD, CHRISTOPHE GOLAY ET LULBAHRI ARAYA

## INTRODUCTION

L'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a adopté la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDRIP) le 17 décembre 2018, avec 121 États en faveur, 8 contre et 54 abstentions. Parmi les États africains, 48 ont voté en faveur de l'adoption de la Déclaration, seuls 3 se sont abstenus (Cameroun, Éthiopie et Lesotho) et aucun n'a voté contre.

Il est important de noter qu'à l'occasion de son adoption, l'Assemblée générale de l'ONU a appelé tous les gouvernements à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, sans faire de distinction sur la base du vote des États. Cette démarche reflète le fait que la Déclaration est basée sur plusieurs traités internationaux contraignants en matière de droits humains. Elle est également conforme à la nécessité pour les États membres de l'ONU de mettre en œuvre de bonne foi les résolutions de l'Assemblée générale.

Plusieurs articles de la Déclaration décrivent les mesures que les États doivent prendre pour mieux protéger le droit des paysan.ne.s aux semences. Ces dispositions reconnaissent, entre autres, les droits à l'alimentation, aux semences et à la biodiversité, et définissent les obligations corrélatives des États. Elles prévoient que les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit aux semences et qu'ils doivent s'engager dans la coopération internationale dans le même but.

Cette publication porte sur les mesures que les États africains doivent prendre pour mieux protéger le droit aux semences. Elle commence par une présentation du droit aux semences en droit international. Elle explique ensuite pourquoi le droit aux semences et les obligations des États en vertu du droit international des droits humains priment sur les autres instruments internationaux, ainsi que sur les lois et politiques nationales et régionales. Elle poursuit en identifiant les défis que posent les politiques, lois et réglementations africaines actuelles pour la mise en œuvre du droit aux semences. Enfin, elle formule des recommandations pour une meilleure protection du droit aux semences en Afrique.

## LE DROIT AUX SEMENCES

Depuis plus de 10'000 ans, les paysan.ne.s conservent, sélectionnent, échangent et vendent librement les semences

qu'ils utilisent pour produire de la nourriture. À la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle, les États ont affirmé ces droits coutumiers en adoptant la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Dans le préambule du TIRPAA, les États ont affirmé que «les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication (...) sont un élément fondamental de concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international». À l'article 9, les États ont reconnu que les dispositions du traité ne doivent pas être interprétées «comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication». En adoptant la Déclaration UNDRIP en 2007, les États ont reconnu pour la première fois le droit aux semences dans le droit international des droits humains, en reconnaissant le droit des peuples autochtones de conserver, contrôler, protéger et développer leurs semences, ainsi que leur droit de propriété sur ces semences (Art. 31).

En ce qui concerne le droit aux semences, la Déclaration UNDRIP s'appuie sur un certain nombre d'instruments internationaux contraignants, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles, et le TIRPAA. La Déclaration s'appuie également sur la Déclaration UNDRIP, les directives sur le droit à l'alimentation adoptées par la FAO en 2004, et les rapports présentés par les Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur le droit à l'alimentation.

La Déclaration prévoit que les États doivent respecter, protéger et réaliser les éléments clés du droit aux semences, y compris les droits des paysan.ne.s à la protection des savoirs, des innovations et des pratiques traditionnels relatifs aux semences; de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des semences; de participer à

### **Les États africains ont voté massivement en faveur de l'adoption de la Déclaration lors du vote à l'Assemblée générale de l'ONU en 2018**

### **Les paysan.ne.s utilisent, conservent, sélectionnent, échangent et vendent librement les semences depuis plus de 10'000 ans**

la prise de décisions sur les questions relatives aux semences ; et de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication (Arts. 19.1 et 19.3). Elle prévoit également que les États doivent garantir le droit des paysan.ne.s de conserver, contrôler, protéger et développer leurs semences et savoirs traditionnels (Art. 19.2) ; qu'ils doivent veiller à ce que des semences de qualité et en quantité suffisante soient mises à la disposition des paysan.ne.s au moment le plus propice pour les semis et à un prix abordable (Art. 19.4) ; qu'ils doivent reconnaître le droit des paysan.ne.s d'utiliser leurs propres semences ou autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver (Art. 19.5) ; d'appuyer les systèmes semenciers paysans et l'agrobiodiversité (Art. 19.6) ; de promouvoir un système d'évaluation et de certification des semences paysannes, avec la participation des paysan.ne.s (Art. 11.3) ; et de veiller à ce que la recherche et le développement agricoles intègrent les besoins des paysan.ne.s, avec leur participation active (Arts. 19.7 et 25.3).

## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES

La plupart des pays d'Afrique sont membres de l'OMC et sont donc parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), entré en vigueur en 1995. L'Accord sur les ADPIC prévoit que les membres de l'OMC doivent protéger la propriété intellectuelle sur les variétés végétales soit par des brevets, soit par un système sui generis (c'est-à-dire spécifique) efficace, ou par une combinaison des deux (Art. 27.3b). Il est important de noter que l'Article 66 de l'Accord sur les ADPIC exempte les pays les moins avancés (PMA) de la mise en œuvre de l'accord compte tenu de leurs besoins et impératifs spéciaux, de leurs contraintes économiques, financières et administratives, et du fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable. Initialement accordée jusqu'au 1er janvier 2005, cette exemption a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2034, et pourrait bien l'être au-delà. Sur les 46 PMA dans le monde, 33 sont situés en Afrique. Ces pays sont donc exemptés de mettre en œuvre l'article 27.

Un brevet représente la forme de propriété intellectuelle la plus exclusive qui puisse être accordée. Il confère à son titulaire – dans la plupart des cas des entreprises – des droits exclusifs sur les plantes et/ou leurs composantes. Lorsqu'ils

utilisent un produit ou un procédé breveté, les paysan.ne.s (comme les sélectionneurs), en tant que licenciés du détenteur du brevet, sont normalement obligés de conclure des accords contractuels qui leur interdisent de conserver, de ressemer ou d'échanger les semences qu'ils achètent au détenteur du brevet ou à son licencié.

Plusieurs pays ont opté pour l'octroi de propriété intellectuelle sur les variétés végétales par le biais de la protection des

### Les pays les moins avancés, dont 33 sont en Afrique, sont exemptés de la mise en œuvre de l'article 27.3b de l'Accord sur les ADPIC relatif à la propriété intellectuelle et aux variétés végétales

variétés végétales (également appelée droits des obtenteurs), par opposition aux brevets. Ce faisant, certains pays, comme l'Éthiopie, l'Inde, la Malaisie et la Thaïlande, ont choisi d'élaborer leur propre législation sui generis pour protéger les

droits des paysan.ne.s. Par exemple, l'Inde – qui est membre de l'OMC et partie à l'Accord sur les ADPIC, mais n'est pas membre de l'UPOV – a adopté la Loi sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs (PPVFR) en 2001. La loi PPVFR accorde des droits exclusifs aux obtenteurs, mais garantit également aux agriculteurs le droit de conserver, d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager et de vendre des produits agricoles, y compris des semences de variétés protégées par des droits d'obteneur (Art. 39). La Norvège offre un autre exemple intéressant, puisqu'elle a décidé en 2005 de ne pas adopter une loi qui aurait renforcé la protection des variétés végétales et permis à la Norvège de devenir partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, au motif que cela aurait porté préjudice aux droits des paysan.ne.s. En 2000, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) – qui a été remplacée par l'UA en 2002 – a élaboré une loi modèle sui generis pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (ci-après, la loi modèle africaine) afin de guider les pays africains dans l'élaboration de lois sur les droits des paysan.ne.s et les variétés végétales.

Pour mettre en œuvre l'article 27.3b de l'Accord sur les ADPIC, d'autres pays ont adopté le modèle proposé par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). L'acte le plus récent de la Convention UPOV (UPOV 1991) accorde aux obtenteurs 20 ans de droits exclusifs sur les variétés végétales nouvelles, distinctes, homogènes et stables. Les exigences d'homogénéité et de stabilité excluent les variétés paysannes, qui sont par nature génétiquement diverses, dynamiques et en constante évolution. Alors que les versions précédentes de la Convention UPOV

interdisaient déjà aux paysan.ne.s de vendre des semences protégées, l'Acte de 1991 leur interdit également d'échanger ces semences. Les paysan.ne.s d'un État partie à l'UPOV 1991 ne peuvent pas conserver ou réutiliser des semences de variétés protégées, sauf sur leur propre exploitation et à condition que leur gouvernement ait adopté une exception facultative à cet effet. En outre, cette exception doit se situer « dans des limites raisonnables » et sauvegarder « les intérêts légitimes de l'obtenteur » (Art. 15). Cela signifie, par exemple, qu'elle peut être limitée à certaines cultures ou qu'elle peut être subordonnée au paiement de droits de licence.

En Afrique, seuls sept pays ont adhéré à l'UPOV en tant qu'États membres. En outre, 17 pays sont couverts par l'UPOV 1991 indirectement par le biais de leur adhésion à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et certains blocs commerciaux africains ont également adopté une législation sur la protection des variétés végétales basée sur l'UPOV 1991, même s'ils ne sont pas tenus de le faire. L'UPOV 1991 est également introduite sur le continent par le biais d'accords commerciaux régionaux et des politiques commerciales des États-Unis et de l'Union européenne, qui subordonnent l'investissement étranger direct à une protection accrue de la propriété intellectuelle.

En outre, la plupart des pays africains et des blocs commerciaux régionaux disposent d'une forme de réglementation sur la commercialisation des semences, et il existe de fortes pressions pour harmoniser les lois sur la commercialisation des semences au niveau continental. Bien que les lois sur la commercialisation des semences soient distinctes de la propriété intellectuelle, elles sont fondées sur les mêmes critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) établis pour la protection des variétés végétales (PVV), et des tests similaires sont utilisés pour les demandes de PVV et pour l'enregistrement dans les catalogues de semences. En outre, les cultures agricoles doivent démontrer leur valeur pour la culture et l'utilisation (VCU) avant d'être autorisées sur le marché. Ces deux ensembles de critères (DHS et VCU) excluent les systèmes semenciers paysans. Les critères DHS exigent un degré d'homogénéité et de stabilité que l'on ne retrouve pas dans les variétés paysannes. En effet, il existe un compromis entre homogénéité/stabilité et adaptabilité/résilience. Les variétés paysannes sont sélectionnées pour leur

diversité intra-variétale plutôt que pour leur homogénéité, car cela les rend moins dépendantes aux intrants externes, plus adaptables à leur environnement et plus résistantes face à des conditions changeantes.

## **CONFLITS ENTRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET LE DROIT AUX SEMENCES**

Les lois sur la propriété intellectuelle et sur la commercialisation des semences posent de sérieux problèmes pour la mise en œuvre du droit des paysan.ne.s aux semences. En effet, les frontières entre les systèmes semenciers paysans et commerciaux sont fluides. Dans ce contexte, les cadres législatifs prévus pour le secteur semencier commercial restreignent fortement et, dans certains cas, interdisent aux paysan.ne.s de jouir du droit d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre les semences de ferme. Dans certains pays qui ont adopté des lois conformes à l'UPOV 1991, les paysan.ne.s s'exposent à des sanctions civiles et, dans certains cas, à des sanctions pénales pour avoir conservé, réutilisé et échangé des semences de ferme issues de variétés protégées.

Ces tensions sont exacerbées dans les pays du Sud global, où la majorité de la population est rurale et où la vaste majorité des semences provient des systèmes semenciers paysans. Dans ces pays, des systèmes sui generis de protection des variétés végétales adaptés aux spécificités locales sont mieux à même de protéger le droit aux semences consacré par la Déclaration. Pourtant, certains États du Nord global continuent de faire pression sur les États du Sud global pour qu'ils adoptent le modèle UPOV 1991, comme s'il s'agissait du seul modèle de réglementation de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales.

Compte tenu des conflits entre, d'une part, le droit des paysan.ne.s aux semences et, d'autre part, les lois sur la propriété intellectuelle et la commercialisation des semences, il était urgent de renforcer la protection du droit aux semences en droit international, notamment par la reconnaissance du droit des paysan.ne.s aux semences dans la Déclaration.

## **LA PRIMAUTÉ DES DROITS HUMAINS**

En droit international, conformément à la Charte de l'ONU, les instruments internationaux relatifs aux droits humains priment dans la hiérarchie des normes sur les autres

instruments internationaux, tels que ceux qui régissent la propriété intellectuelle.

Selon la Charte de l'ONU, la promotion et la protection des droits humains constitue l'un des principaux objectifs de l'ONU (Art. 1.3), et les États membres de l'ONU se sont engagés à agir conjointes et séparément pour promouvoir le respect universel des droits humains (Arts. 55c et 56). La Charte de l'ONU prévoit également « qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » (Art. 103). Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les États membres de l'ONU ont réaffirmé que la promotion et la protection des droits humains est la première responsabilité des États.

La Déclaration réaffirme avec force la primauté des droits humains, y compris le droit des paysan.ne.s aux semences, sur d'autres normes internationales telles que celles qui protègent les intérêts commerciaux. Cela est reflété dans deux articles de la Déclaration, qui prévoient que les États doivent élaborer, interpréter et appliquer les normes et accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits humains tels qu'ils s'appliquent aux paysan.ne.s (Art. 2.4); et qu'ils doivent veiller à ce que les politiques en matière de semences, les lois relatives à la protection des variétés végétales et les autres lois sur la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysan.ne.s (Art. 19.8). Ces deux dispositions reflètent le fait qu'en tant que normes d'ordre supérieur, les droits humains ne peuvent pas faire l'objet de compromis.

Au contraire, ce sont les autres normes internationales, y compris les accords commerciaux, et les lois et politiques nationales qui doivent être adaptées afin de garantir la protection des droits humains. La Déclaration stipule en outre qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme restreignant, altérant ou annulant des droits que les paysan.ne.s et autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir (Art. 28.1); et que l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux limitations prévues par la loi et qui sont

conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains (Art. 28.2).

En 2022, l'Organe directeur du TIRPAA a reconnu la nécessité de prendre en compte les droits humains, y compris la Déclaration UNDROP, dans la mise en œuvre de l'Article 9 du TIRPAA sur les droits des agriculteurs en adoptant deux résolutions. La résolution 7/2022 souligne la nécessité de promouvoir les nouveaux développements dans les instruments et déclarations internationaux relatifs aux droits humains. Quant à la résolution 14/2022, elle souligne la nécessité d'accroître la coopération avec les organismes internationaux de protection des droits humains, y compris le Conseil des droits de l'homme.

## LES DÉFIS À LA PROTECTION DU DROIT AUX SEMENCES EN AFRIQUE

La mise en œuvre de la Déclaration, en particulier du droit aux semences, dans les pays africains est confrontée à des défis importants en raison de la complexité et de la fragmentation des régimes juridiques sur les semences et la propriété intellectuelle sur le continent.

Tout d'abord, une multitude de politiques, de lois et de réglementations nationales et régionales relatives à la propriété intellectuelle, à la commercialisation des semences et à la biosécurité ont une incidence sur le droit des paysan.ne.s de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences et savoirs traditionnels, tel que défini par la Déclaration (Art. 19.2). Les régimes de propriété intellectuelle ne reconnaissent ni ne récompensent

### **Les accords commerciaux et les instruments relatifs à la propriété intellectuelle, ainsi que les lois et politiques régionales et nationales, ne doivent pas restreindre, mais au contraire faciliter la réalisation du droit aux semences**

l'innovation paysanne. Au contraire, ils entravent le travail de sélection et d'amélioration des paysan.ne.s en limitant l'utilisation et la circulation des traits et des variétés protégés. Cela est particulièrement problématique sur un continent où les systèmes semenciers paysans sont la principale source de semences. Les pressions exercées sur les pays africains pour qu'ils adhèrent à l'UPOV 1991 et pour qu'ils harmonisent les lois et règlements relatifs à la commercialisation des semences au niveau continental représentent une menace directe contre le droit des paysan.ne.s de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences. Enfin, malgré leur ratification du Protocole de Carthage, la plupart des pays africains ne disposent pas de cadres juridiques pleinement opérationnels en matière de biosécurité, capables de protéger les systèmes semenciers paysans de la

contamination par les organismes génétiquement modifiés (OGM), ce qui est d'autant plus important compte tenu des questions soulevées par les technologies d'édition du génome. En résumé, les lois et réglementations actuelles en matière de propriété intellectuelle, de commercialisation des semences et de biosécurité entravent le droit des paysan.ne.s de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences.

Deuxièmement, l'introduction dans les pays africains d'un cadre juridique et réglementaire conçu pour le système semencier commercial (intensif, basé sur la monoculture et dépendant des intrants chimiques) empiète sur le droit des paysan.ne.s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences de ferme inscrit dans la Déclaration (Art. 19.1d), ainsi que sur leur droit de disposer de leurs propres semences ou de semences locales de leur choix, et de décider des cultures et des espèces qu'ils souhaitent cultiver (Art. 19.5). Au contraire, les lois et politiques actuelles en matière de semences et de propriété intellectuelle entravent, et dans certains cas interdisent, la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences de ferme. Elles restreignent également la diversité des semences adaptées localement auxquelles les paysan.ne.s peuvent avoir accès sur le marché, en imposant des règles de certification strictes pour la production de semences et en utilisant les critères DHS et VCU pour accorder l'accès au marché des semences. Dans l'ensemble, les lois sur la propriété intellectuelle et la commercialisation des semences négligent et ignorent les droits, besoins et intérêts des paysan.ne.s.

Troisièmement, les instruments nationaux, régionaux et internationaux en matière de protection des savoirs traditionnels et d'accès et de partage des avantages (APA) sont insuffisants pour protéger de manière adéquate les systèmes semenciers et les savoirs des paysan.ne.s, comme l'exige la Déclaration. La disjonction entre les lois sur la propriété intellectuelle, d'une part, et les lois sur la protection des savoirs traditionnels et l'APA, d'autre part, est très problématique. De plus, le vide dans la réglementation des informations de séquençage numérique au niveau mondial constitue une menace directe contre le droit des paysan.ne.s à la protection des savoirs traditionnels et à l'APA. Une

approche globale et intégrée est nécessaire pour que les dispositions de la Déclaration relatives aux savoirs traditionnels et à l'APA soient pleinement mises en œuvre.

Quatrièmement, l'UA, les organisations régionales africaines en matière de propriété intellectuelles et la plupart des pays africains n'offrent pas aux paysan.ne.s et à leurs organisations des possibilités suffisantes de participer aux processus de prise de décision. Les organisations paysannes sont souvent exclues des réunions et des processus de consultation sur des questions qui affectent directement leurs droits.

Comme le prévoit la Déclaration, les pays africains doivent sensibiliser les paysan.ne.s à leur droit de participer pleinement à la prise de décision, leur octroyer un siège officiel dans les groupes consultatifs, organiser des méca-

nismes de retour d'information et les inclure dans les consultations. Les organisations paysannes ont surtout besoin d'un soutien accru pour pouvoir participer pleinement à ces processus, notamment par rapport aux autres parties intéressées.

## **LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION**

Comme nous l'avons vu, les instruments internationaux relatifs aux droits humains priment sur les autres instruments internationaux dans la hiérarchie des normes. À la lumière de ce qui précède, les États africains doivent veiller à ce que le droit des paysan.ne.s aux semences ne soit pas violé, mais respecté, protégé et réalisé lors de l'interprétation et de la mise en œuvre des obligations internationales qu'ils ont déjà contractées, y compris à l'OMC, à l'OMPI et à l'UPOV, et lors de l'élaboration de nouveaux instruments

nationaux et régionaux. Ce faisant, ils doivent consulter les paysan.ne.s et coopérer avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres organisations, avant d'adopter et de mettre en œuvre des accords internationaux et régionaux susceptibles d'affecter leur

droit aux semences. Les États africains et les organisations régionales doivent également veiller à ce que les accords commerciaux déjà signés ou en cours de négociation ne conduisent pas à des violations du droit des paysan.ne.s aux semences. Les lois et politiques nationales et régionales qui restreignent l'exercice du droit aux semences doivent être

### **Les normes relatives à la propriété intellectuelle entravent le droit des paysan.ne.s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences de ferme**

### **L'UA et ses États membres doivent développer des cadres normatifs qui permettent aux systèmes semenciers paysans de fonctionner pleinement et de prospérer en tant que systèmes de production et de conservation**

modifiées afin d'en assurer la cohérence avec le droit aux semences dans le droit international.

L'UA et les États africains doivent respecter, protéger et réaliser le droit aux semences des paysan.ne.s. Cela signifie, par exemple, qu'ils ne doivent pas adopter de politiques et de réglementations sur la commercialisation des semences qui imposent des exigences strictes comme condition préalable à l'échange ou à la vente de semences paysannes. Les États qui disposent de réglementations strictes régissant les essais et l'enregistrement des variétés, ainsi que la production, la certification et le commerce des semences, doivent veiller à ce que le champ d'application de ces réglementations soit limité aux semences commerciales et n'englobe pas les semences paysannes.

L'UA et les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les acteurs non étatiques respectent et renforcent le droit aux semences. Les États doivent s'attaquer aux effets préjudiciables des brevets sur la capacité des paysan.ne.s à s'approvisionner librement en semences et en matériel de sélection afin de développer des variétés et des populations adaptées à leurs conditions locales et à leurs besoins socioculturels. Les États doivent également prévenir les risques découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert et de la libération d'organismes vivants modifiés, ce qui nécessite une approche basée sur le principe de précaution dans la mise en œuvre de la législation sur la biosécurité.

L'obligation d'appuyer les systèmes semenciers paysans et de promouvoir l'utilisation des semences paysannes implique le développement de cadres normatifs qui permettent aux systèmes semenciers paysans d'exister, de fonctionner pleinement et de prospérer en tant que systèmes de production et de conservation. Les systèmes semenciers paysans doivent être exclus du champ d'application des règles et normes destinées au secteur semencier commercial et qui sont inadaptées à la nature et à la logique des systèmes semenciers paysans. Les États africains doivent prendre des mesures positives pour assurer la protection et la promotion des systèmes semenciers paysans en élaborant un cadre politique national sur les systèmes semenciers paysans et l'agrobiodiversité. Toute législation actuelle ou future relative aux semences doit reconnaître et appuyer le rôle joué par les paysan.ne.s dans la conservation et le développement de l'agrobiodiversité.

Conformément à leur obligation de protéger le droit des paysan.ne.s aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels, les États africains doivent reconnaître pleinement l'existence de ces savoirs entre les mains des paysan.ne.s. La

préservation et la promotion des techniques et innovations agricoles traditionnelles doivent être pleinement intégrées aux lois et politiques africaines. Cette reconnaissance doit se traduire par des mesures garantissant la participation des paysan.ne.s et des communautés locales, l'obtention de leur consentement préalable en connaissance de cause avant d'accéder aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et la définition des modalités de partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord.

Des mesures doivent être prises pour accroître les possibilités de participation offertes aux paysan.ne.s et à leurs organisations, et pour renforcer leur capacité à participer aux processus de prise de décision sur les questions relatives aux semences, notamment en ce qui concerne l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre des accords et normes internationaux, ainsi que des lois et politiques nationales et régionales. Pour ce faire, il faut remédier au déséquilibre de représentation entre, d'une part, les paysan.ne.s, et, d'autre part, l'industrie et les autres acteurs de la société civile.

L'UA et les États africains doivent veiller à ce que la recherche et le développement agricoles intègrent les besoins des paysan.ne.s, en consacrant des flux de financement spécifiques et conséquents à la recherche et au développement des cultures négligées et sous-utilisées, et des variétés locales qui répondent aux besoins des paysan.ne.s. Les autorités nationales doivent garantir et renforcer la participation active des paysan.ne.s à la définition des priorités et à la mise en œuvre de la recherche et du développement des cultures locales et des cultures négligées et sous-utilisées, en tenant compte de leur expérience en la matière. Elles doivent encourager les partenariats équitables et participatifs entre paysan.ne.s et scientifiques, tels que les champs-écoles paysans et la sélection végétale participative.

## CONCLUSION

Depuis trop longtemps, les systèmes semenciers paysans sont négligés et marginalisés par des lois, des réglementations et des politiques publiques axées sur les besoins et les intérêts du secteur commercial.

L'adoption de la Déclaration UNDROP par l'Assemblée générale de l'ONU est un puissant rappel que les droits aux semences et à l'alimentation doivent primer sur les lois et réglementations relatives à la propriété intellectuelle et à la commercialisation des semences. La Déclaration donne l'impulsion nécessaire pour rééquilibrer les régimes juridiques régissant les semences et les ressources phylogénétiques afin de mettre pleinement en œuvre les droits des paysan.ne.s.

Les droits des paysan.ne.s et les systèmes semenciers paysans vont de pair et sont essentiels à la mise en place de systèmes agricoles et alimentaires résilients, capables de s'adapter aux changements climatiques.

La loi modèle africaine représente une contribution unique à l'élaboration d'une législation intégrant la biosécurité et les droits des paysan.ne.s et des communautés locales. Malheureusement, au cours des deux dernières décennies, cette loi modèle a été largement ignorée, et plusieurs pays africains ont adopté des régimes de propriété intellectuelle et des lois sur la commercialisation des semences de plus en plus stricts. Un premier pas essentiel vers la réalisation du

droit des paysan.ne.s aux semences consiste à inverser cette tendance et à donner la priorité aux lois et aux politiques qui soutiennent et renforcent les systèmes semenciers paysans et le droit aux semences.

La nature globale et inaliénable des droits inscrits dans la Déclaration, qui englobe de nombreux domaines politiques et nécessite l'adoption d'une approche systémique et holistique, en fait un outil puissant pour mieux protéger le droit aux semences des paysan.ne.s et les systèmes semenciers paysans en Afrique – non seulement dans l'intérêt des paysan.ne.s, mais de la société dans son ensemble.

## RECOMMANDATIONS

- Conformément à la Déclaration, et aux traités contraignants sur lesquels elle est fondée, notamment le PIDESC, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la CEDEF, la CBD et ses protocoles, et le TIRPAA :
- L'UA et les États africains doivent reconnaître la valeur intrinsèque des systèmes semenciers paysans et le rôle central qu'ils jouent dans la préservation de l'agrobiodiversité, la réalisation de la souveraineté alimentaire et la réponse aux défis du changement climatique.
- L'UA et les États africains doivent reconnaître aux paysan.ne.s le droit d'utiliser leurs propres semences et d'autres semences locales de leur choix, et le droit de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver. Ils doivent également veiller à ce que les paysan.ne.s disposent de semences de qualité en quantité suffisante au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable.
- L'UA et les États africains doivent respecter, protéger et réaliser le droit aux semences des paysan.ne.s, y compris leur droit à la protection des savoirs traditionnels, et leur droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des semences. Ils doivent reconnaître les pratiques ancestrales et innovantes des paysan.ne.s en tant que savoirs traditionnels, ainsi que leur rôle dans la conservation, l'utilisation durable et la gestion dynamique des cultures.
- L'UA et les États africains doivent appuyer les systèmes semenciers paysans, encourager l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité, et garantir le droit des paysan.ne.s de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences et savoirs traditionnels.
- L'UA et les États africains doivent revoir en profondeur leurs cadres normatifs afin que les systèmes semenciers paysans fonctionnent pleinement et prospèrent en tant que systèmes de production et de conservation. Des consultations approfondies doivent être organisées avec les communautés paysannes pour l'élaboration de politiques et de systèmes réglementaires appropriés qui protègent, reconnaissent et appuient les systèmes semenciers paysans et le droit aux semences des paysan.ne.s, et garantissent que ces systèmes puissent continuer de jouer un rôle central dans la souveraineté alimentaire aux niveaux local et national.
- L'UA et les États africains doivent mettre en place des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles, de développement et en matière de biodiversité avec la réalisation du droit aux semences.

## LES FEMMES ET LE DROIT AUX SEMENCES

- L'UA et les États africains doivent prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes paysannes, pour renforcer leur autonomie et leur pleine participation, et pour veiller à ce qu'elles jouissent du droit aux semences sans discrimination.

## LE DROIT À LA PARTICIPATION

- L'UA et les États africains doivent consulter les paysan.ne.s et coopérer avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres institutions ou organes représentatifs, avant d'adopter et de mettre en œuvre des accords internationaux susceptibles d'affecter leur droit aux semences.
- L'UA et les États africains doivent garantir la participation pleine et entière des paysan.ne.s à la prise de décision sur les questions relatives aux semences. Ils doivent également respecter la création d'organisations paysannes indépendantes et autonomes, afin de remédier au déséquilibre actuel de la représentation quand on compare aux autres acteurs de la société civile ou de l'industrie. L'UA et les États africains doivent rejeter le renforcement des capacités et les conseils techniques axés sur les intérêts des sélectionneurs commerciaux.
- L'UA et les États africains doivent veiller à ce que la recherche et le développement agricoles intègrent les besoins des paysan.ne.s, avec leur participation active. Ils doivent investir davantage dans la recherche et le développement des cultures négligées et sous-utilisées, de variétés locales et de semences qui répondent aux besoins des paysan.ne.s, et ils doivent garantir la participation active des paysan.ne.s à la définition des priorités et à la mise en œuvre de la recherche et du développement. Ces variétés doivent rester dans le domaine public et être mises à la disposition des paysan.ne.s.

## LOIS ET POLITIQUES SEMENCIÈRES, ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'UA et les États africains doivent veiller à ce que le droit des paysan.ne.s aux semences, en tant que droit humain consacré par la Déclaration, prime sur les droits privés et commerciaux.
- L'UA et les États africains doivent veiller à ce que les politiques semencières, la protection des variétés végétales et les autres lois sur la propriété intellectuelle, les lois sur la commercialisation des semences et les systèmes d'enregistrement et de certification des variétés n'empiètent pas sur le droit des paysan.ne.s aux semences, tel qu'il est consacré par la Déclaration.
- L'UA et les États africains doivent réaliser des évaluations indépendantes et participatives de l'impact sur les droits humains des politiques publiques et des lois relatives aux semences, y compris les lois sur la propriété intellectuelle.
- L'UA et les États africains doivent élaborer, interpréter et appliquer les normes et accords internationaux d'une manière compatible avec le droit aux semences. Cela implique qu'ils veillent à ce que la négociation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments de l'OMPI, de l'OMC et de l'UPOV, ainsi que de tout autre accord international régissant la propriété intellectuelle, ne violent pas, mais au contraire facilitent la réalisation du droit aux semences, y compris le droit coutumier illimité des paysan.ne.s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement les semences de ferme.
- Les États africains qui font partie des PMA sont exemptés de la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC jusqu'au 1er juillet 2034, et ne devraient donc pas être contraints de mettre en œuvre l'Article 27.3b sur les brevets et les systèmes de protection des variétés végétales.
- L'UA et les États africains doivent veiller à ce que les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de commerce et d'investissement auxquels ils sont parties n'entraînent pas de violations du droit des paysan.ne.s aux semences.

- L'UA et les États africains n'ont aucune obligation d'adhérer à l'UPOV 1991 ou de mettre en œuvre des normes de protection des variétés végétales fondées sur l'UPOV 1991. Au contraire, ils doivent défendre leur droit d'utiliser la marge de manœuvre politique disponible dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC afin d'élaborer des systèmes sui generis de protection des obtentions végétales mieux adaptés aux conditions agricoles et socio-économiques qui prévalent dans la région. Pour ce faire, ils peuvent utiliser la loi modèle africaine et les lois sui generis élaborées par d'autres pays comme référence. Lors de l'élaboration de la législation, ils doivent garder à l'esprit que la propriété intellectuelle est un outil politique et commercial et non une fin en soi, et qu'un régime sui generis de protection des obtentions végétales doit soutenir les droits humains et les politiques nationales pertinentes en matière de développement agricole, d'éradication de la pauvreté, de développement rural, de sécurité alimentaire, de biodiversité et de lutte face aux changements climatiques.
- Les pays africains qui ont contracté de lourdes obligations au titre de l'UPOV 1991 doivent envisager de révoquer leur ratification dans la mesure où ces obligations contreviennent à la Déclaration et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.
- L'UA et les États africains doivent se pencher sur l'impact des brevets liés aux plantes sur la capacité des paysan.ne.s d'accéder librement aux semences et au matériel de sélection afin de développer des variétés et des populations adaptées à leurs besoins et conditions locales. Les organisations régionales et les États africains doivent envisager d'intégrer dans leur législation nationale sur les brevets une exception permettant aux paysan.ne.s de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication obtenus en cultivant des plantes couvertes par des brevets. L'UA et les États africains doivent prendre des mesures législatives pour s'assurer que les contrats privés ne puissent pas primer sur le droit des paysan.ne.s aux semences.
- L'UA et les États africains doivent protéger les paysan.ne.s contre la biopiraterie. Cela nécessite l'obtention d'un consentement préalable et éclairé pour l'utilisation de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels, ainsi que des modalités efficaces pour le partage juste et équitable des bénéfices de cette utilisation, établies sur la base de conditions mutuellement convenues entre les paysan.ne.s et ceux qui exploitent ces ressources.
- L'UA et les États africains doivent veiller à ce que la violation des droits de propriété intellectuelle ne soit pas passible de sanctions pénales, mais seulement de recours civils, la charge de la preuve incombant à la partie lésée. Ces droits sont de nature privée et les pertes subies à la suite d'une éventuelle infraction peuvent être compensées par des paiements monétaires. Les lois sur la protection des variétés végétales doivent inclure des dispositions protégeant les paysan.ne.s en cas de contrefaçon involontaire.

## LOIS ET POLITIQUES PHYTOSANITAIRES ET DE BIOSÉCURITÉ

- L'UA et les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques – tels que les particuliers et les organismes privés, les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales – respectent et renforcent le droit aux semences. Ils doivent prévenir les risques découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert et de la dissémination des OGM - qu'ils soient transgéniques ou issus de l'édition du génome - notamment en protégeant les systèmes semenciers paysans contre les risques de contamination des cultures.
- L'UA et les États africains doivent examiner l'impact des réglementations phytosanitaires inutiles, onéreuses et coûteuses sur le droit des paysan.ne.s aux semences, tout en garantissant les impératifs de santé et de sécurité.

## COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

- L'UA et les États africains doivent promouvoir le droit aux semences au sein de l'ONU et dans la mise en œuvre de la CDB et de ses protocoles, du TIRPAA, de l'Accord de Paris, et des Déclarations UNDRIP et UNDROP.

- L'UA et les États africains doivent canaliser la coopération internationale au développement pour soutenir les efforts visant à mettre en œuvre le droit aux semences. Ce faisant, ils doivent favoriser l'agrobiodiversité, soutenir le renforcement des systèmes semenciers paysans, et garantir la pleine participation des paysan.ne.s à la transition vers des systèmes agricoles et alimentaires durables, résilients et justes.

## LISTE DE RÉFÉRENCES SUR LE DROIT AUX SEMENCES

[The right to seed in Africa \(étude complète, en anglais\)](#) (Geneva Academy, 2022)

[The right to seeds and intellectual property rights](#) (Geneva Academy, 2020)

[The right to seeds and food systems](#) (Geneva Academy, 2020)

[The rights to food and food sovereignty in UNDROP](#) (Geneva Academy, 2022)

[La mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#) (APBEBES et Académie de Genève, 2022)

[Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#)

[Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#)

[Modèle de loi africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques \(en anglais\)](#)

[Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri](#) (2022)

[Politiques semencières et droit à l'alimentation, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter](#) (2009)

[Cadre juridique proposé pour la reconnaissance et la protection des systèmes semenciers paysans \(SSP\) et la protection de la biodiversité](#) (AFSA, 2022)

[Harmonization of seed laws in Africa. Regional and continental integration under the auspices of the African Continental Seed Harmonization \(ACSH\) initiative and the African Continental Free Trade Area \(AfCFTA\)](#) (ACB, 2021)

[Towards national and regional seed policies in Africa that recognize and support farmer seed systems](#) (ACB, 2015)

[Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales: 10 années d'UPOV en Afrique francophone](#) (APBEBES, 2019)

[Les semences paysannes du Niger dans le cadre réglementaire et les politiques semencières](#) (Swissaid, 2019)

[Cartographie analytique des instruments juridiques et politiques et des acteurs de la gouvernance semencière au Niger](#) (AFSA, Swissaid et FiBL 2022)

[Cartographie des politiques, des cadres, des mécanismes et des initiatives liés aux systèmes semenciers au Tchad et en Afrique Centrale \(AFSA, Swissaid et FiBL 2022\)](#)

[Cartographie des politiques, cadres, mécanismes et initiatives en matière de systèmes de semences en Tanzanie et en Afrique de l'Est \(AFSA, Swissaid et FiBL 2022\)](#)

[Fiche de formation sur le droit aux semences \(CETIM, 2021\)](#)

[Les droits à la diversité biologique et aux semences \(FIAN, 2020\)](#)

[Recréer le cycle de la sagesse : une palette d'éclairage au service du droit sur les semences. Guide pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs \(CIP, FIAN et CIC, 2021\)](#)

[Time for human rights-based seed policies \(FIAN, 2022\)](#)

[The Farmers'Rights Project](#)

[Défendre les droits des paysan.ne.s](#)

## À PROPOS DES AUTEURS.TRICES

- **Dr Karine Peschard** est chercheuse associée à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (Académie), où elle soutient deux projets de recherche sur la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan.ne.s, et sur le droit aux semences en Europe.
- **Dr Christophe Golay** est chargé de recherche senior et conseiller stratégique sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie, où il est responsable de l'enseignement et de la recherche sur la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan.ne.s, et sur le droit aux semences en Europe.
- **Lulbahri Araya** est une ancienne stagiaire et étudiante du LLM de l'Académie.

## **L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE DROITS HUMAINS À GENÈVE**

L'Académie est un établissement de recherche académique et d'enseignement supérieur spécialisé dans les branches du droit international relatives aux conflits armés, aux situations de violence endémique et à la protection des droits humains.

## **APPUYER LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION ET LA PROTECTION DU DROIT AUX SEMENCES**

En 2018, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zones rurales. Après avoir appuyé les négociations autour de la Déclaration pendant 10 ans, les projets de recherche de l'Académie sur les droits des paysan.ne.s soutiennent désormais sa mise en œuvre et la protection du droit aux semences à travers des publications, des conférences, des séminaires d'experts et des formations.

**The Geneva Academy  
of International Humanitarian Law  
and Human Rights**

Villa Moynier

Rue de Lausanne 120B

CP 1063 - 1211 Geneva 1 - Switzerland

Phone: +41 (22) 908 44 83

Email: [info@geneva-academy.ch](mailto:info@geneva-academy.ch)

[www.geneva-academy.ch](http://www.geneva-academy.ch)

**© The Geneva Academy  
of International Humanitarian Law  
and Human Rights**

This work is licensed for use under a Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0).